

Règlement de la Capacité en droit

(Arrêté du 25 septembre 2021, NOR : ESRS2102219A)

*Avis favorable du conseil de gestion de l'UFR de Droit et de Science politique le 10 mars 2022.
Adopté par la CFVU de l'Université de Reims Champagne-Ardenne le 10 mai 2022.*

Présentation

Article 1. – Le certificat de capacité en droit est un diplôme national de niveau 4 délivré à l'issue d'une formation permettant aux étudiants d'acquérir des connaissances et compétences dans les principales matières juridiques. Il leur donne la possibilité de poursuivre des études, notamment en licence mention droit.

Article 2. – Les candidats doivent être âgés au moins de dix-sept ans au 31 décembre de l'année de leur première inscription. Une dérogation peut être accordée par le chef d'établissement.

Article 3. – La formation est délivrée sur les sites de REIMS (UFR de Droit et de Science politique) et de TROYES (Campus des Comtes de Champagne).

Déroulement des études

Article 4. – Les études en vue du certificat de capacité en droit sont proposées en formation initiale, sous statut d'étudiant, et en formation continue.

Article 5. – Les études se déroulent sur deux années (première et deuxième année de capacité en droit). Elles sont organisées en unités d'enseignement et en semestre.

Modalités d'enseignement et contenu des enseignements

Article 6. – Les enseignements se composent de cours magistraux.

Article 7. – Les étudiants en formation initiale qui en font la demande peuvent être autorisés à réaliser un stage de quatre semaines dans un objectif de professionnalisation. Ce stage n'est pas soumis à évaluation.

Article 8. – Le volume horaire des enseignements est de 180 heures en première année et de 180 heures en seconde année soit un total de 360 heures de formation.

Article 9. – Les enseignements portent principalement sur les disciplines fondamentales en droit privé et sciences criminelles et en droit public.

La première année et la seconde année de capacité en droit comportent chacune six unités d'enseignement représentant un volume horaire de 30 heures par unité d'enseignement selon la répartition établie en annexe 1 du présent règlement.

Article 10. – Les étudiants qui en font la demande peuvent bénéficier d'enseignements complémentaires de remise à niveau en expression écrite et orale, sous réserve de la mise en place sur le site concerné de tels enseignements, par exemple en lien avec le dispositif de tutorat de première année de licence en droit. Ils ne font pas l'objet d'une évaluation.

Régime des études et des examens

Article 11. – Le certificat de capacité en droit est obtenu après le succès aux examens. Deux sessions d'examen sont organisées comportant des épreuves écrites et des épreuves orales.

Article 12. – Pour les examens de première année de capacité en droit, le Droit civil (1 et 2) et le droit public (1 et 2) font l'objet d'une épreuve écrite de 2 h 00. L'introduction au droit et à la méthodologie du droit et les Grands enjeux économiques, sociaux et environnementaux font l'objet d'une épreuve orale.

Pour les examens de seconde année de capacité en droit, l'étudiant choisit au moment de son inscription pédagogique les matières qui seront évaluées à l'écrit (une pour chaque semestre ; épreuve de 3 h 00) et les matières qui seront évaluées à l'oral (deux pour chaque semestre).

Article 13. – Chaque élément pédagogique est acquis avec une moyenne de 10/20. Il est affecté d'un coefficient 1. Il reste acquis en cas d'échec à la première session ou de redoublement.

Article 14. – L'étudiant peut valider certaines unités d'enseignement dans le cadre de l'une des validations prévues aux articles L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'éducation.

Article 15. – Chaque semestre est acquis avec une moyenne de 10/20, par compensation entre les éléments pédagogiques. Chaque moyenne semestrielle est affectée d'un coefficient 1.

Article 16. – Une session de rattrapage est organisée en fin de première année et en fin de seconde année pour chacun des semestres. Les candidats conservent les notes de chaque élément pédagogique égales ou supérieures à 10/20 acquises à la première session. Pour les éléments pédagogiques faisant l'objet d'une seconde session, seule la meilleure note des deux sessions est prise en compte.

Article 17. – La première année est acquise avec une moyenne générale de 10/20 calculée par compensation entre les deux semestres.

Article 18. – L'accès à la seconde année nécessite l'obtention de la première année. Aucune inscription conditionnelle en seconde année n'est possible.

Article 19. – La seconde année est acquise avec une moyenne générale de 10/20 calculée par compensation entre les deux semestres, ce qui entraîne la délivrance du diplôme.

Article 20. – Une moyenne générale au diplôme de 10/20 permet l'accès à la première année de licence mention droit. Par dérogation au régime des études fixé par l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, une moyenne générale au diplôme de 15/20 autorise une inscription en deuxième année de licence mention droit.

Article 21. – Le redoublement est autorisé en première et seconde année. Le nombre d'inscriptions administratives est limité à trois inscriptions par année.

Article 22. – Dans l'hypothèse d'un redoublement, les candidats conservent le bénéfice des semestres acquis précédemment. Les notes égales ou supérieures à 10 de chaque élément pédagogique sont conservées en cas de redoublement.

Article 23. – L'admission ou l'ajournement des étudiants sont prononcés après délibération du jury.

Annexe 1 – Répartition des enseignements

Capacité en droit		
1^{ère} année		
– <i>Premier semestre</i>		
- Droit civil 1 (Les personnes ; Les biens)	30 h 00 CM	Coef. 1
- Droit public 1 (Droit constitutionnel)	30 h 00 CM	Coef. 1
- Introduction au droit et à la méthodologie du droit	30 h 00 CM	Coef. 1
– <i>Second semestre</i>		
- Droit civil 2 (La famille)	30 h 00 CM	Coef. 1
- Droit public 2 (Institutions administratives)	30 h 00 CM	Coef. 1
- Grands enjeux économiques, sociaux et environnementaux	30 h 00 CM	Coef. 1
2^{ème} année		
– <i>Premier semestre</i>		
- Droit administratif	30 h 00 CM	Coef. 1
- Droit social	30 h 00 CM	Coef. 1
- Procédure civile	30 h 00 CM	Coef. 1
– <i>Second semestre</i>		
- Droit pénal et procédure pénale	30 h 00 CM	Coef. 1
- Droit privé notarial	30 h 00 CM	Coef. 1
- Droit commercial	30 h 00 CM	Coef. 1

1^{ère} année

– Premier semestre

- Droit civil 1 (Les personnes ; Les biens)

Les personnes – sujet de droits et d’obligations – distinction entre les personnes physiques et les personnes morales – attributs de la personnalité pour les personnes physiques (état civil, nom et domicile) – personnes morales de droit public et de droit privé – personnes vulnérables (mesures spécifiques de protection).

Les biens : catégories (ex. meubles et immeubles) – droit de propriété – possession (fait et non réalité juridique).

- Droit public 1 (Droit constitutionnel)

- Introduction au droit et à la méthodologie du droit

Droit objectif (règles de droit) et droits subjectifs (droits reconnus à une personne).

Sources du droit.

Institutions juridictionnelles.

Recherche juridique (méthodes).

Documents juridiques (ex. lecture d’une décision de justice).

– Second semestre

- Droit civil 2 (La famille)

- Droit public 2 (Institutions administratives)

- Grands enjeux économiques, sociaux et environnementaux

2^{ème} année

– Premier semestre

- Droit administratif

- Droit social

- Procédure civile

– Second semestre

- Droit pénal et procédure pénale

- Droit privé notarial

- Droit commercial